Conseil Communautaire du mercredi 31 janvier 2018

Projet de délibération n° 5

Institution de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) et vote du produit 2018

Rapporteur : M. PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 5216-5-I,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-7-1 bis,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis,
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative et notamment son article 53-II,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Contexte règlementaire

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » au profit du « bloc communal ». La GeMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP). L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Cette compétence a été transférée automatiquement des communes aux EPCI à FP depuis le 1er janvier 2018.

Notre agglomération était déjà compétente sur le sud de son territoire (périmètres des anciennes communautés de communes de Batsurguère, Montaigu et Pays de Lourdes).

La compétence GeMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il convient de noter que la compétence GeMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI FP ne peuvent être considérés comme de droit responsables de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.

Institution de la taxe GEMAPI

Avec l'attribution de cette nouvelle compétence, la CATLP peut financer les dépenses liées à cette compétence par le produit de la taxe GeMAPI.

Le produit de cette taxe est arrêté pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

En application de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 notre Communauté d'Agglomération peut instaurer cette taxe pour l'année 2018 à condition que la délibération soit prise avant le 15 février 2018.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement (les annuités des emprunts) résultant de l'exercice de la compétence GeMAPI.

Le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI FP qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier.
La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Fixation du produit de la taxe et incidence fiscale pour les contribuables

Pour l'année 2018, il est proposé de financer les dépenses liées à la GEMAPI exclusivement au travers de la taxe. Le montant arrêté est de 840 000 €. Ce montant est inférieur au plafonnement légal fixé à 5 183 120 € (40€/habitant x population DGF). Il sera annuellement voté en fonction des dépenses prévisionnelles qui sont notamment en cours de redéfinition avec les syndicats des sous bassins versants.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'instituer et de percevoir la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI).

Article 2 : d'arrêter le produit de ladite taxe à 840 000 € pour l'année 2018.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.